

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 776-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie-Charlotte Koenig à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Charlotte Koenig, médecin à Cantley, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46864

Gouvernement du Québec

Décret 777-2006, 22 août 2006

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excedant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 949-2004 du 15 octobre 2004, le ministre des Finances a été autorisé à contracter des emprunts, en vertu d'une convention de crédit ayant un terme de cinq ans et renouvelable par la suite pour deux termes d'un an, pour un montant ne pouvant excéder 3 500 000 000 \$US;

ATTENDU QU'à cette fin le Québec a, en date du 22 octobre 2004, signé une convention de crédit avec un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (la « Convention de crédit existante »);